



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 40554

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'apport partiel d'actif. L'article 210 B 1 b, dernier alinea, du code general des impots dispose que le regime fiscal de faveur vise a l'article 210 A du meme code est applicable aux apports de participation portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la societe dont les titres sont apportees sous reserve que la societe apporteuse respecte les regles et conditions prevues aux 2e et 3e alineas du 7 bis de l'article 38. Dans son instruction du 7 aout 1993 (4 I-1-93) - qui commente ces dispositions -, l'administration a seulement indique que le regime fiscal applicable a la societe dont les titres sont apportees est indifferent. Par suite, il lui demande de bien vouloir lui confirmer, compte tenu de l'esprit des textes susevoques, qu'aucun obstacle ne s'oppose a ce que l'apport, par une societe soumise a l'impot sur les societes, a une societe egalement passible de l'impot sur les societes de plus de 50 p. 100 des parts d'un groupement d'interet economique, puisse beneficier du regime de faveur des apports partiels d'actif.

Texte de la réponse

Les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la societe dont les titres sont apportees sont assimiles a une branche complete d'activite, sous reserve que la societe apporteuse respecte les regles et conditions prevues aux troisieme et quatrieme alineas du 7 bis de l'article 38 du code general des impots, et peuvent beneficier du regime fiscal de faveur des fusions prevu pour les apports partiels d'actif a l'article 210 B du meme code. Ces mesures ne trouvent pas a s'appliquer aux apports de droits detenues dans un groupement d'interet economique (GIE), qui ne remplissent pas les conditions prevues pour en beneficier. En effet, lesdits groupements ne sont pas des societes, n'ont pas necessairement de capital social et ne peuvent pas emettre de titres negociables representatifs des droits de leurs membres.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40554

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3479

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6159